



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

Paris, le

25 MARS 2025

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS (RH4)

SECTION CORPS DE COMMANDEMENT ET PERSONNELS
D'INSERTION ET DE PROBATION

Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Madame la directrice de l'école nationale
d'administration pénitentiaire

Madame la cheffe du service national du
renseignement pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'agence du travail
d'intérêt général et de l'insertion
professionnelle

Madame la cheffe du pôle de soutien
à l'administration centrale

Objet : Règles de gestion de la mobilité du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion
et de probation (CPIP).

Annexes :

- Tableau de cotations ;
- Liste des justificatifs.

Cette note présente les règles de gestion applicables à la mobilité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). Ces règles s'appliquent à compter de la campagne de mobilité de 2025.

1) Les règles générales d'organisation de la campagne de mobilité des CPIP

a) Le calendrier

Le corps des CPIP connaît une seule campagne de mobilité par an.

La campagne de mobilité des CPIP débute au premier trimestre de l'année A pour une affectation au 1^{er} septembre de la même année.

b) Les actions préalables à la formulation des vœux de mobilité

Sans attendre le lancement de la campagne de mobilité, chaque agent est invité à vérifier que son dossier individuel administratif dématérialisé (DIADEM) comporte l'ensemble des éléments dont il souhaite se prévaloir au titre de ses vœux et candidatures.

c) Les catégories d'agents autorisés à formuler un vœu de mobilité

Tous les agents du corps des CPIP peuvent émettre des vœux lors de la campagne de mobilité, qu'ils soient en activité, en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental. Les demandes de mutation de CPIP dans une position administrative autre que celle d'activité (disponibilité, congé parental, détachement, etc.) doivent être accompagnées d'une demande écrite de réintégration.

Les CPIP affectés depuis moins de 2 ans sur leur premier poste peuvent également mais à titre dérogatoire formuler des demandes de mutation dans le cadre de la campagne de mobilité. Toutefois, au regard de la durée minimale d'affectation exigée sur le premier poste¹, l'examen de leurs demandes répond à des règles particulières détaillées dans la présente note.

d) La typologie des postes et les différents vœux possibles

La campagne de mobilité des CPIP offre la possibilité de candidater sur 2 catégories de postes :

- Les postes non profilés qui ne donnent pas lieu à entretien ;
- Les postes profilés pour lesquels des compétences spécifiques sont attendues ; ces postes sont nécessairement publiés et soumis à entretien avec le recruteur.

Lors de chaque campagne de mobilité, les agents peuvent émettre des vœux de mobilité sur l'ensemble des postes non-profilés, qu'ils soient publiés ou non. Ils peuvent également émettre des vœux sur l'ensemble des postes profilés, mais uniquement ceux publiés.

Conformément aux lignes directrices de gestion du ministère de la justice, chaque agent peut formuler un maximum de 10 vœux par campagne, classés par ordre de préférence, parmi l'ensemble des postes (profilés ou non).

Si son vœu de mobilité est retenu, l'agent s'engage à rejoindre son lieu d'affectation.

e) L'annulation des vœux

Les vœux de mobilité peuvent faire l'objet d'une demande d'annulation. Toutefois, celle-ci ne peut intervenir que dans une période fixée par la note d'ouverture de la campagne de mobilité. Toute demande d'annulation de vœu effectuée après la date limite ne pourra pas être prise en considération, sauf cas de force majeure dûment attestée.

¹ Article 23 du décret n°2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

2) Le traitement des vœux pour l'accès aux postes non profilés

Les vœux d'affectation sur des postes non profilés ne sont soumis à aucun entretien de recrutement.

L'examen des vœux de mobilité sur les postes non profilés est étudié selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les agents justifiant d'une situation sociale grave ;
2. Les agents dont la titularisation dans le corps des CPIP est supérieure à 2 ans ;
3. Les agents dont l'affectation sur le premier poste serait inférieure à 2 ans en cas de mutation (ou un an lors de la formulation des vœux)

a) **Les agents justifiant d'une situation sociale grave**

Conformément aux lignes directrices de gestion (LDG) du ministère de la justice, « *L'agent sollicite un rapport social lorsqu'il souhaite que soient portés à la connaissance de l'administration des éléments relatifs à une difficulté non explicitée par les documents produits à l'appui d'une priorité de mutation, afférente à sa situation sociale ou personnelle particulière. Il peut par exemple s'agir de contraintes médicales, d'une situation de surendettement, de situations présentant un caractère de gravité, pour l'agent ou sa famille, telles que les incidences particulières liées au handicap d'un proche...* », ou également la situation de proche aidant au sens de l'article L.3142 du Code du travail.

Il revient donc à chaque agent qui souhaite obtenir une mutation au titre d'une situation sociale grave de solliciter un entretien avec un assistant de service social du personnel afin d'établir un rapport social, détaillé et signé. Ce rapport social est nécessairement actualisé puisqu'établi au moment de la demande de mutation de l'agent. Ce rapport doit être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Nota : Le rapport social ne doit pas être confondu avec les priorités légales (décrites ci-dessous) et ne peut reposer uniquement sur les conséquences d'une situation relevant d'une priorité légale. Les situations identifiées par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique (priorités légales) sont déjà considérées comme permettant de bénéficier d'une priorité de mutation par rapport aux agents n'en disposant pas.

b) **La mutation fondée sur un barème de points**

La mutation des agents se fonde sur un barème de points comptabilisés jusqu'à la veille de la date théorique de prise du poste de la campagne de mobilité annuelle, soit le 31 août de l'année N. Ce barème est détaillé ci-après. Le cumul de ces points conduit à un score qui permet de classer les agents par ordre de priorité pour l'obtention d'un poste.

Si plusieurs candidats disposent d'un même nombre de points, priorité est donnée à l'agent disposant d'une ou plusieurs priorités légales. Si plusieurs agents, après prise en compte des priorités légales, ont un score équivalent, priorité est alors donnée à l'agent disposant de l'ancienneté la plus importante dans le corps des CPIP, puis de l'ancienneté la plus importante au ministère de la justice et enfin de l'ancienneté la plus importante dans la fonction publique.

Concernant les agents dont la durée d'affectation dans le premier emploi est inférieure à 2 ans, le même barème de points s'applique entre eux. En cas d'égalité, les modalités de priorisation prévues au paragraphe précédent s'appliquent.

Exemples : Si les agents A, B et C disposent d'un même nombre de points et que l'agent A dispose d'une priorité légale, l'agent B ne dispose d'aucune priorité légale et l'agent C dispose de 2 priorités légales, l'agent C est muté.

Si les agents A, B et C ont un nombre de points équivalent et justifient d'une priorité légale, l'agent disposant de l'ancienneté la plus importante dans le corps des CPIP est muté.

c) L'attribution de points aux agents justifiant de priorités légales

Les priorités légales sont déterminées par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoit que « *les demandes de mutation sont examinées en donnant priorité aux fonctionnaires de l'Etat relevant de l'une des situations suivantes :*

1° Être séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles ou séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

2° Être en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 131-8 ;

3° Exercer ses fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;

4° Justifier du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;

5° Être affecté sur un emploi qui est supprimé, y compris si cet emploi relève d'une autre administration, sans pouvoir être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service. »

Nota : L'attribution de points est conditionnée à la transmission des pièces justificatives détaillées ci-dessous et en annexe 2 attestant d'une situation. Si l'agent n'a pas procédé à la transmission de la pièce dans le délai fixé par la note de lancement de la campagne de mobilité, il ne peut prétendre à aucune attribution de points: A défaut, la demande sera étudiée comme une demande pour convenances personnelles.

i) Le rapprochement de conjoint

Le rapprochement de conjoint permet à l'agent séparé, pour des raisons professionnelles, de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin (ci-après dénommé conjoint), de bénéficier de points forfaitaires et, le cas échéant, de points supplémentaires de séparation.

Cotation

- 3 points forfaitaires ;
- 2 points par semestre de séparation ou d'éloignement (ou à compter de la date de titularisation si la séparation ou l'éloignement est antérieure à la titularisation) ;
- 2 points par enfant à charge ;
- 3 points lorsque le conjoint de l'agent travaille en outre-mer.

Conditions

Pour l'octroi des points forfaitaires :

- l'agent doit justifier d'un lien de mariage, de PACS ou de concubinage avec la personne auprès de laquelle il sollicite un rapprochement ;
- le conjoint de l'agent doit être en activité lors de la demande de mutation de l'agent ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture des vœux. Dans ce dernier cas, seuls les points de bonification forfaitaire pourront être attribués à l'agent ;
- les lieux de travail de l'agent et de son conjoint doivent rendre difficile l'établissement d'un domicile commun. Ce critère est considéré comme rempli dès lors que le temps de trajet (voiture ou transports en commun) entre le domicile commun (ou le domicile du conjoint en cas de domiciles séparés) et le lieu de travail de l'agent est supérieur à 1h30. Pour les agents en situation de disponibilité ou de congé parental, ce critère est apprécié au regard de leur dernier lieu d'affectation ;
- l'agent doit formuler son ou ses vœu(x) sur un lieu d'affectation situé à moins d'1h30 (voiture ou transports en commun) du domicile commun.

Nota : Afin de se prémunir contre l'absence de prise en compte de sa situation ou des justificatifs qui accompagneraient sa demande et sauf cas particulier (recomposition familiale par exemple), il revient à l'agent de s'assurer, avant le lancement de la campagne de mobilité, que son conjoint et, le cas échéant, ses enfants, sont enregistrés dans son dossier DIADEM.

ii) La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Cotation

3 points forfaitaires.

Conditions

L'agent doit fournir la décision, en cours de validité, de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

iii) Le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Chaque agent souhaitant bénéficier de points au titre d'un CIMM est invité, avant le lancement de la campagne de mobilité, à s'assurer auprès de son gestionnaire RH de proximité qu'une adresse personnelle est renseignée dans son DIADEM (adresse FBHE) et que l'attestation CIMM illimité ou 6 ans y est également intégrée.

Cotation

3 points forfaitaires ;
7 points supplémentaires par année révolue à compter de la date de titularisation.

Conditions

Afin de se prémunir contre l'absence de prise en compte ou de justificatifs transmis qui s'avèreraient insuffisants pour l'établir, le CIMM doit avoir été, à la suite d'une demande expresse de l'agent, reconnu par son service gestionnaire de proximité au moment de l'ouverture de la campagne de mobilité.

Nota : Chaque agent ne peut se voir reconnaître qu'un seul CIMM, attaché à un territoire unique. L'agent ne peut bénéficier de points au titre du CIMM que sur le ou les vœux émis dans le territoire où est reconnu son CIMM.

d) L'attribution de points au titre de l'ancienneté

En sus des points attribués au titre des priorités légales, des points supplémentaires peuvent être attribués à l'agent au titre de l'ancienneté.

i) L'ancienneté dans le corps

L'ancienneté dans le corps permet aux agents de bénéficier des points de cotation selon le barème détaillé ci-dessous.

Cotation

1 point par année d'activité révolue dans le corps des CPIP à compter de la date de titularisation ou d'assistant de service social (ASS) ayant intégré dans le corps des CPIP.

Nota : Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte.

ii) L'ancienneté dans l'affectation sur un poste de CPIP

L'ancienneté sur un poste permet aux agents de bénéficier de points de cotation selon le barème détaillé ci-dessous.

Cotation

0 point pour les 2 premières années d'affectation ;
2 points par année pour les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années
4 points par année à compter de la 6^{ème} année d'affectation.

Nota : Les agents en situation de détachement sortant ou de disponibilité ne bénéficient d'aucun point au titre de l'ancienneté dans l'affectation.

Exemples : Un agent A est affecté sur son poste depuis le 1^{er} septembre 2018, soit une durée totale de 6 ans. Il bénéficie, au titre de la campagne de mobilité de l'année 2025 de 10 points (2 points par année au titre des 3^e, 4^e et 5^e année et 4 points au titre de la 6^e année.

Un agent B est affecté sur son poste depuis le 1^{er} janvier 2020, soit une durée de 4 ans et 8 mois au 31 août 2024. Il bénéficie, au titre de la campagne de mobilité de l'année 2024, de 4 points (2 points par année au titre des 3^{ème} et 4^{ème} années).

iii) L'ancienneté dans la Fonction publique

L'ancienneté dans un autre corps de la Fonction publique permet aux agents de bénéficier de points de cotation selon le barème détaillé ci-dessous. Cette prise en compte vaut pour la période d'activité précédant la titularisation dans le corps des CPIP.

Les périodes en détachement dans un autre corps de la fonction publique sont également prises en compte à ce titre.

Cotation

1 point par tranche de 3 ans en qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps de la Fonction publique.

e) L'attribution de points en sus des précédentes catégories

En sus des points attribués au titre des priorités légales et de l'ancienneté, des points supplémentaires peuvent être attribués à l'agent au titre de l'affectation en qualité de CPIP placé et du rapprochement familial.

i) L'affectation sur un poste de CPIP placé

L'affectation sur un poste de CPIP placé, au moment de la demande de mutation, permet l'attribution de points supplémentaires.

Cotation

2 points par année révolue en poste, à compter de la date d'affectation sur le poste.

ii) Le rapprochement familial

Le rapprochement familial s'entend comme la situation d'un agent exerçant l'autorité parentale conjointe sur un enfant mineur (garde alternée, partagée, droit de visite) dont le domicile est éloigné du lieu de vie de cet enfant et qui désire s'en rapprocher. Cette situation s'apprécie au regard du lieu de domicile du parent ayant la garde ou du lieu de scolarité de cet enfant.

Les demandes au titre du rapprochement de conjoint et du rapprochement familial ne sont pas cumulables lorsque la demande de l'agent se rattache à une cellule familiale unique.

Cotation

2 points par semestre révolu d'éloignement (ou à compter de la date de titularisation si l'éloignement est antérieur à la titularisation) ;
3 points par enfant ;
2 points supplémentaires forfaitaires lorsque les enfants sont scolarisés en outre-mer.

Conditions

- Le domicile de l'agent est éloigné de celui du parent qui a la garde du ou des enfants ou du lieu de scolarité du ou des enfants. Ce critère est considéré comme rempli dès lors que le temps de trajet (voiture ou transports en commun) est supérieur à 1h30 ;
- L'agent doit émettre ses vœux sur un lieu d'affectation à moins de 1h30 du domicile du parent ayant la garde de son ou ses enfants ou du lieu de scolarité du ou des enfants.

f) Les modalités de traitement des demandes de mutation liées

En cas de demande de mutation liée, la mutation de l'agent est réalisée sous réserve de la mutation de l'agent avec lequel sa demande est liée.

i) La demande de mutation liée à celle d'un agent d'un autre corps du ministère de la justice

L'examen des demandes liées est conditionné à l'existence d'un lien de mariage, de PACS ou de concubinage entre les agents attesté par les pièces justificatives transmises.

Le traitement de la demande liée diffère en fonction de la date de publication des résultats de la mobilité du conjoint de l'agent :

- Si les résultats de la campagne de mobilité du conjoint de l'agent sont publiés, l'agent ne sera muté, sur son meilleur vœu, que si son conjoint a été muté. Dans ce cas, il revient à chaque agent, dès qu'il a connaissance du lieu de mutation de son conjoint, d'informer l'administration par écrit et sans délai de l'incidence de cette mutation sur ses vœux ;
- Si la campagne de mobilité du conjoint de l'agent n'est pas achevée, ce dernier sera muté sur son meilleur vœu, sous réserve de la mutation de son conjoint dans un délai de 6 mois à compter de la publication des résultats de la mobilité. L'absence de mutation de son conjoint dans ce délai entraîne l'annulation de la mutation de l'agent.

ii) La demande de mutation liée à la demande de mutation d'un autre CPIP

L'examen des demandes de mutation liées entre CPIP n'est pas conditionné à l'existence d'un lien de mariage, de PACS ou de concubinage entre les agents.

Les deux agents peuvent être mutés sur la même résidence administrative (RA) ou sur deux RA différentes.

Leur demande doit être accompagnée d'un document écrit précisant si leur demande de mutation liée ne vaut que pour la même RA ou pour des RA différentes. Dans ce dernier cas, les agents doivent préciser les hypothèses de mutation sur des RA différentes (par exemple : si l'un est muté sur la RA X, l'autre peut être muté sur la RA X ou Y).

La demande de mutation liée n'emporte pas priorité sur les autres agents et est donc effectuée dans le respect du classement des agents. Ainsi, dans le cas d'une demande liée sur une même RA, si l'un des agents est situé en rang utile – c'est-à-dire potentiellement retenu sur cette RA-, mais que le classement du second agent ne lui permet pas l'obtention de cette mutation, aucun des agents n'est muté.

3) Rappel des règles applicables aux postes profilés énoncées par les lignes directrices de gestion en matière de mobilité

Les agents titulaires peuvent émettre des vœux de mutation uniquement sur les postes profilés faisant l'objet d'une publication à la campagne de mobilité.

La candidature sur un poste profilé appelle à la tenue d'un entretien avec le service recruteur. Dans cette perspective, il appartient à chaque agent candidat de transmettre directement son curriculum vitae (CV) et sa lettre de motivation (LM) et de solliciter un entretien auprès du recruteur.

Le service recruteur informe par écrit les candidats non retenus pour un entretien, des raisons conduisant à ne pas les auditionner.

Chaque entretien fait l'objet d'un compte-rendu d'entretien (CRE) communiqué à l'agent rédigé par le chef de service qui établit, à l'issue de l'ensemble des entretiens, un ordre de priorisation des candidats. Les mutations sur les postes profilés sont déterminées en fonction de cette priorisation.

Nota : Les agents affectés depuis moins de 2 ans sur leur premier poste ne sont reçus en entretien, et, le cas échéant, priorités par le service recruteur, qu'en l'absence de candidature utile de CPIP.

Le Sous-directeur des ressources humaines
Et des relations sociales



Annexe 1 – Barème de points

Catégories	Motif	Nombre de points attribués	
Priorités légales	Rapprochement de conjoint	Forfaitaire	3 points
		Par semestre de séparation ou d'éloignement (ou à compter de la date de titularisation si la séparation ou l'éloignement est antérieure à la titularisation)	2 points
		Par enfant à charge	2 points
		Conjoint travaillant en outre-mer	3 points
	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé	Forfaitaire	3 points
	Centre d'intérêts matériels et moraux	Forfaitaire	3 points
Par année révolue à compter de la titularisation		7 points	
Ancienneté	Ancienneté dans le corps	A compter de la date de titularisation et par année	1 point
	Ancienneté dans l'affectation sur un poste de CPIP	Deux premières années d'affectation	0 point
		Pour les 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e année d'affectation et par année	2 points
		A compter de la 6 ^e année d'affectation et par année	4 points
Ancienneté dans la fonction publique	Par tranche de 3 ans à compter de la titularisation dans un autre corps que celui de CPIP	1 point	
Autres	Affectation en tant que CPIP placé	Par année révolue à compter de la date d'affectation sur le poste.	2 points
	Rapprochement familial	Par semestre révolu d'éloignement	2 points
		Par enfant	3 points
		Forfaitaire lorsque les enfants sont scolarisés en outre-mer	2 points
Demandes liées	A celle d'un agent d'un autre corps du ministère de la justice	Néant	0 point
	A celle d'un autre CPIP	Néant	0 point

Annexe 2 – Liste des justificatifs à fournir

Catégories	Motif de l'attribution de points	Justificatifs	
		Obligatoires	Facultatifs
Priorités légales	Rapprochement de conjoint	<p><u>Pour les agents mariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait d'acte de naissance comportant la mention du mariage ou extrait de l'acte de mariage ou copie du livret de famille <p><u>Pour les agents ayant conclu un PACS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait d'acte de naissance comportant la mention du PACS ou copie du PACS - Copie de l'avis d'imposition ou attestation délivrée par le centre des impôts faisant état du dépôt de la déclaration fiscale commune <p><u>Pour les agents en concubinage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat de concubinage délivré par la mairie - Justificatif de domicile attestant d'une vie commune de plus d'un an <p><u>Pour l'ensemble des agents :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat de travail du conjoint ou du concubin de l'agent délivré par son employeur datant de moins de 3 mois et précisant la date d'embauche 	<u>En cas de domicile séparé :</u> Justificatif de domicile du conjoint
	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé	-Décision, en cours de validité, de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé	
	Centre des intérêts matériels et moraux²	Attestation CIMM illimité ou 6 ans	Tout élément d'appréciation pouvant être utile

² Circulaire 002129/DGAFP du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

Ancienneté	Ancienneté dans le corps	Pas de justificatif	
	Ancienneté dans l'affectation	Pas de justificatif	
	Ancienneté dans la fonction publique	Etat des services accomplis	
Autres	Rapprochement familial	<p><u>Si l'enfant est scolarisé :</u> - Justificatif de scolarité de l'enfant</p> <p><u>Si l'enfant n'est pas scolarisé :</u> - Justificatif de domicile de moins de trois mois du parent ayant la garde des enfants</p> <p><u>Dans tous les cas :</u> - Acte de naissance du ou des enfant(s) ou livret de famille - Justificatif relatif au mode de garde des enfants</p>	
	Affectation en tant que CPIP placé	Pas de justificatifs	
Demande liée à un agent n'appartenant pas au corps de CPIP	Pas de points	Copie de l'extrait d'acte de naissance, de l'extrait d'acte de mariage, du PACS, ou certificat de concubinage délivré par la mairie.	